

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RECOMMANDATION 6.8: PLANS STRATEGIQUES POUR LES ZONES COTIERES

1. NOTANT qu'environ 60% de la population mondiale et beaucoup d'activités de développement sont concentrées le long d'une bande côtière mesurant un peu moins de 60 kilomètres de large depuis le rivage et que la croissance démographique et les activités de développement exercent des pressions énormes sur les zones humides côtières: épuisement des ressources biologiques, pollution, assèchement des terres, remblayage, et autres activités de développement non coordonnées, tous facteurs qui ont un impact sur la diversité biologique;
2. NOTANT EN OUTRE que les zones humides côtières doivent être davantage prises en compte dans les plans d'utilisation des sols, du point de vue de la protection globale des sources d'eau et des impacts cumulatifs des activités humaines;
3. CONSTATANT que la planification des zones côtières doit comprendre tous les types de zones humides et d'aires de repos associées pour les limicoles et autres oiseaux d'eau, entre autre les systèmes de zones humides d'eau douce, les lagunes côtières, les baies, les criques océaniques, les marécages à mangroves, les lacs perchés, les forêts de kelp, les marais d'eau douce et les estuaires, ainsi que les zones intertidales et subtidales jusqu'à six mètres de profondeur au niveau de référence zéro de la laisse de haute mer;
4. RECONNAISSANT l'importance économique, écologique, culturelle et récréative des zones côtières, pour les petits Etats insulaires en développement, entre autres pays;
5. PRENANT acte des points soulevés au chapitre 17 d'Action 21 concernant la gestion intégrée des zones côtières et des travaux du Programme du PNUE pour les mers régionales visant à soutenir la mise en valeur écologiquement durable des zones côtières, ainsi que de la Décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, prise par la 2e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique;
6. RECONNAISSANT l'existence de liens importants entre la gestion du bassin versant et celle des zones côtières;
7. RAPPELANT les recommandations adoptées par la Conférence sur la Gestion intégrée de la zone côtière en Afrique de l'Est et dans les Etats insulaires qui a eu lieu à Arusha, Tanzanie, en 1993, sur la nécessité d'inclure la zone côtière dans le processus national de planification physique et de coordonner les législations régissant les activités pouvant avoir un impact défavorable sur les zones humides côtières;
8. RAPPELANT ENFIN la Résolution 5.6 qui prend acte des Orientations complémentaires sur l'utilisation rationnelle des zones humides concernant l'application d'une stratégie de gestion globale et intégrée des zones humides;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. DEMANDE à toutes les Parties contractantes d'adopter et d'appliquer des principes de Planification stratégique et de gestion intégrée de la zone côtière comme préalables à toute prise de décisions avisée concernant la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides côtières et d'autres éléments clés de l'environnement; et
10. DEMANDE à toutes les Parties contractantes de prévoir, par des moyens appropriés, la mise en application, prompte et compétente, de plans stratégiques dans la zone côtière ainsi que d'études d'impact sur l'environnement, de manière que l'utilisation des zones humides et de leurs composantes environnementales bénéficient d'une gestion rationnelle.